

CONSULTATION – Loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs

Nature des modifications légales proposées

La présente révision vise à adapter le droit cantonal aux modifications de la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, (LHID ; RS 642.14), concernant la révision du droit de la société anonyme. Cette révision met également en œuvre deux motions ainsi que le rapport du Conseil d'État du 8 mars 2022 sur la compensation des effets de la progression à froid. Elle règle également la suppression des intérêts compensatoires et aborde plus en détail la question des intérêts applicables dans les procédures de rappel d'impôt. Enfin, elle ouvre le dispositif concernant l'introduction de l'imposition minimale de 15% convenue par l'OCDE et les Etats du G20 pour les entreprises internationales dont le chiffre d'affaires dépasse 750 millions d'euros.

Adaptation au droit fédéral

La révision du droit de la société anonyme a été approuvée par le Parlement le 19 juin 2020. Elle doit donc être mise en vigueur au niveau cantonal et cette modification n'est pas remise en question.

Mise en œuvre de la motion du 24 juin 2021 des députés Schneuwly et Dafflon

Cette motion demande une réduction fiscale sur les prestations en capital provenant des piliers 2 et 3a. Le Conseil d'État propose une refonte du barème de l'impôt sur les prestations en capital. Le Grand Conseil a adopté ladite motion le 2 février 2022 par la majorité des partis de droite de notre canton. La gauche et en particulier les député-e-s du Centre Gauche-PCS s'étaient à ce moment-là opposés à cette modification. Il est du devoir du Conseil d'État de mettre en œuvre une motion acceptée par le GC et nous ne contestons pas cette démarche. Cependant nous relevons que cette modification favorisera 6% des contribuables de notre canton, les plus aisés naturellement et coûtera 10 millions au canton, qui devront bien être couverts par des augmentations pour l'ensemble des contribuables. Nous maintenons donc notre préavis

défavorable à cette modification qui devra donc probablement être combattue par référendum.

Mise en œuvre de la motion du 9 septembre 2021 des députés Collomb et Defferrard

Cette motion propose l'introduction d'une déduction sociale pour les parents divorcés, séparés ou non mariés d'enfants majeurs (déduction pour personne nécessiteuse) qui versent des pensions alimentaires à leur enfant majeur. La motion en tant que telle nous pose problème car elle supprime la possibilité du partage de la déduction. Le parent gardien assume une très importante part de charges par ses prestations en nature et ne pourrait dès lors plus bénéficier d'une déduction sociale même partielle. Comme la très grande majorité des parents gardiens sont des femmes, ce sont donc elles qui feraient les frais de cette nouvelle disposition et pourtant l'on sait que ce sont ces familles qui constituent la majeure partie des personnes vivant sous le seuil de pauvreté.

La solution proposée par cette révision de loi corrige une partie de cette inégalité dans le sens de l'augmentation de déduction possible pour personnes nécessiteuses de CHF 1'000 à CHF 5'000 mais ne permet toujours pas une équité entre parent contributeur et parent gardien ce que nous déplorons. En plus l'applicabilité de ces nouvelles dispositions et de leur interprétation nous semble assez problématique et complexe. Comme le dit le Conseil d'État lui-même, il sera nécessaire que le message qui sera présenté au Grand Conseil explique expressément la situation et la manière dont le droit doit être appliqué dans ces cas de figure.

Suppression de l'intérêt compensatoire

Cet intérêt compensatoire qui est perçu entre le terme général d'échéance et la date du décompte de la période fiscale, si les acomptes payés sont inférieurs au montant du décompte n'a en effet plus beaucoup de sens au vu des nouvelles dispositions pour le report du dépôt de la taxation possible à assez longue échéance moyennant le paiement d'une taxe de retard. Il est donc logique de supprimer cet intérêt compensatoire. Au niveau financier, l'impact est minime vu la nouvelle possibilité de prélever dorénavant un intérêt

moratoire sur les retards de paiements. Nous sommes donc d'accord avec les nouvelles dispositions.

Adaptation aux effets de la progression à froid

Cette adaptation selon les critères définis par la loi n'est pas contestée par notre parti. Il est logique de maintenir une échelle adaptée afin que des seuils atteints n'augmentent pas le taux de l'impôt sur le pouvoir d'achat qui stagne. Selon le rapport du Conseil d'État il n'y a plus eu d'adaptation depuis 2008 et l'augmentation de cet indice depuis 14 ans n'est que de 1.1327% alors que le taux qui oblige à une adaptation est fixé à 5%. Depuis le début de l'année, à la suite de la guerre en Ukraine, le prix de certaines denrées, des carburants, de l'électricité et de bon nombre de produits de consommation de base augmentent fortement. L'inflation fait son retour et est actuellement prévue à 2,9% pour l'année en cours. La Banque nationale a annoncé une relève de ses taux directeurs ce qui laisse présager d'une baisse de pouvoir d'achat pour de nombreux contribuables, les indexations de salaires n'étant pas encore négociées et ne comprenant jamais la totalité de la hausse des coûts de la vie. Une question pertinente se pose donc. Faut-il effectuer cette adaptation rapidement créant ainsi une nouvelle base de l'indice et empêchant toute nouvelle compensation avant 3 ans ou augmentation de 5% de l'IPC ou alors différer cette adaptation d'un ou deux ans afin de pouvoir la faire en tenant compte d'une stabilisation des indices économiques ? En tout état de cause, il nous paraît opportun d'attendre la fin 2023.

Introduction d'un taux minimal d'impôts

La mise en œuvre au moyen d'une modification de la Constitution de l'imposition minimale de 15% convenue par l'OCDE et les États du G20 pour les entreprises internationales dont le chiffre d'affaires dépasse 750 millions d'euros a été décidée par un arrêt du Conseil fédéral du 12 janvier 2022. Il est donc nécessaire et impératif de prendre les dispositions idoines afin d'éviter que cette hausse fiscale échappe aux cantons et communes. Les dispositions concrètes de la mise en œuvre ne sont pas encore connues, mais l'impôt serait prélevé sur l'impôt fédéral direct et rétrocédé aux cantons. Pour Fribourg, il existe une différence de 1,28% des recettes fiscales entre le taux fribourgeois de

13,72% et le taux fédéral de 15%. Il nous semble judicieux que, conformément à nos règles fédéralistes, cette part supplémentaire soit répartie entre le canton et les communes fribourgeoise. Une clé de répartition devra donc être proposée avec l'adoption de ces modifications de loi.